



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2020-048

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2020

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche Ouest /

R53-2020-07-15-001 - Arrêté portant ouverture de la pêche à pied professionnelle (1 page) Page 3

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R53-2020-07-07-009 - Arrêté relatif à la reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) AEP-RESAGRI29 (5 pages) Page 5

R53-2020-07-07-005 - Arrêté relatif à la reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) AGROBIO35 (3 pages) Page 11

R53-2020-07-07-007 - Arrêté relatif à la reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) CEDAPA (3 pages) Page 15

R53-2020-07-07-004 - Arrêté relatif à la reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) CETA35 (4 pages) Page 19

R53-2020-07-07-006 - Arrêté relatif à la reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) RACINES DU BLAVET (3 pages) Page 24

R53-2020-07-07-003 - Arrêté relatif à la reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) RESAGRI29 (5 pages) Page 28

R53-2020-07-07-008 - Arrêté relatif à la reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) RESAGRI56 (3 pages) Page 34

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2020-07-15-001

Arrêté portant ouverture de la pêche à pied professionnelle

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ

portant ouverture de la pêche à pied professionnelle sur la zone 1 du gisement naturel de coques et de palourdes en baie du Mont-Saint-Michel

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.921-75 ;
Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2010-1644 du 24 septembre 2010 portant classement administratif d'un gisement naturel de coques et de palourdes en baie du Mont-Saint-Michel ;
Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2020-05-12-001 du 12 mai 2020 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;
Vu la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine en date du 16 juin 2020 ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 juin 2020 ;
Vu l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 1^{er} juillet 2020 ;
Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 24 septembre 2010 susvisé, la pêche à pied professionnelle des coques et des palourdes sur la zone 1, de Cancale au bief Saint-Benoit, telle que délimitée par l'arrêté précité, du gisement naturel de coques et de palourdes en baie du Mont-Saint-Michel est autorisée à compter du lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs jusqu'au vendredi 31 juillet 2020 inclus.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 juillet 2020

Pour la préfète, et par délégation,

La cheffe de l'unité réglementation et droits à produire



Marie BEAUSSAN

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR – DDTM/DML 35 – CROSS Corsen – CRPMEM de Bretagne – CDPMEM 35 – CNSP – CRC Bretagne Nord – Ifremer Brest, Dinard – Groupement de Gendarmerie 35 – Groupement de Gendarmerie Maritime – Direction régionale des douanes – ULAM 35 – DIRM/DCAM – Collection – Dossier.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2020-07-07-009

Arrêté relatif à la reconnaissance en tant que Groupement
d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)
AEP-RESAGRI29

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**
Service Régional d'Economie
des Filières Agricoles et Agroalimentaires

Arrêté Préfectoral
Relatif à la reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 16/01/2019 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- Vu** la demande déposée le 20/03/2020 par RES'AGRI 29;
- Vu** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 22 juin 2020 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est jointe en annexe est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1, au titre du projet « **Accompagner la transition agro-écologique par l'exemple** » porté par RES'AGRI 29.

Article 2 :

La reconnaissance est donnée pour une période de 36 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article 4 :

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site giee.fr à l'issue du projet.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Fait à Rennes, le **07 JUIL. 2020**

Le Chef du Service Régional d'Économie des Filières Agricoles et
Agroalimentaires



Didier MAROY

ANNEXE

Membres du GIEE pour le projet : Accompagner la transition agro-écologique par l'exemple

Projet porté par RES'AGRI 29

Exploitant ou exploitation	Personne concernée	SIRET	Code postal	Commune
GAEC DE KERGAVAREC	ABILY Laurent	34850762500013	29490	GUIPAVAS
GAEC DU BERGAM	BARON Jean Luc	32608394600011	29600	PLOURIN LES MORLAIX
GAEC DES CAMELIAS	BOUARD Philippe	33889695400025	29710	PLOGASTEL ST GERMAIN
EARL CARADEC	CARADEC Erwan	42386501300019	29100	DOUARNENEZ
GAEC DE ROZ AVEL	CAUGANT Jean Hervé	33466593200011	29150	DINEAULT
EARL DE KERGADIOU	CHAUSSEC Pascal	80194795300015	29510	EDERN
GAEC DE BONTUL	CONAN Jean François	34868566800019	29300	GUILGOMARCH
DIVANAC H ANDRE	DIVANACH André	82386435000017	29550	PLONEVEZ PORZAY
EARL GAUDE JEAN MARIE	GAUDE Jean Marie	40808970400014	22570	ST IGEAUX
EARL DU SULON	GAUDE Jean Michel	79882191400016	22570	ST IGEAUX
GAEC DE TREVERN	GLINEC Olivier	39762688800028	29800	ST URBAIN
EARL LA ROBE DES CHAMPS	HALLEGOUET Rolland et Nicolas	81808223200013	29490	GUIPAVAS
GAEC LA FERME DE LA LEGENDE	JEZEQUEL André	81814231700010	29440	PLOUZEVEDE
GAEC LE GOFF - CADIOU	LE GOFF Gilbert	38428226500014	29190	LE CLOITRE PLEYBEN
EARL DES COTEAUX	LE ROUX Erwan	81252982400011	29590	ROSMOEN
GAEC ESQUIBIO	PELLETEUR Jean Mathieu	83937381800013	29770	AUDIERNE
SCEA POULIQUEN	POULIQUEN Bernard	33848198900014	29800	PLOUDIRY
ROUSSEAU JEAN	ROUSSEAU Jean Claude	41521853600019	29250	ST POL DE LEON

Exploitant ou exploitation	Personne concernée	SIRET	Code postal	Commune
EARL LA FERME DE VIZY	SARREAU Jean-François	40142571500026	29530	LANDELEAU
GAEC DU CHENE ROUGE	THEPAUT Nicolas	37907942900013	22570	BON REPOS SUR BLAVET
GAEC DE PEN AR VERN	TROMEUR Gilbert	81816813000016	29530	COLLOREC

Exploitant ou exploitation	Personne concernée	SIRET	Code postal	Commune
EARL LA FERME DE VIZY	SARREAU Jean-François	40142571500026	29530	LANDELEAU
GAEC DU CHENE ROUGE	THEPAUT Nicolas	37907942900013	22570	BON REPOS SUR BLAVET
GAEC DE PEN AR VERN	TROMEUR Gilbert	81816813000016	29530	COLLOREC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2020-07-07-005

Arrêté relatif à la reconnaissance en tant que Groupement
d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)
AGROBIO35

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional d'Economie
des Filières Agricoles et Agroalimentaires**

**Arrêté Préfectoral
Relatif à la reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)**

**La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 16/01/2019 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- Vu** la demande déposée le 20/03/2020 par **Agrobio35**;
- Vu** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 22 juin 2020 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est jointe en annexe est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1, au titre du projet « **Innovater dans la gestion des prairies** » porté par **Agrobio35**.

Article 2 :

La reconnaissance est donnée pour une période de 36 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article 4 :

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à **participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés** par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à **déposer au moins un livrable sur le site giee.fr** à l'issue du projet.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Fait à Rennes, le **07 JUIL. 2020**

Le Chef du Service Régional d'Économie des Filières Agricoles et
Agroalimentaires



Didier MAROY

ANNEXE

Membres du GIEE pour le projet : Innovover dans la gestion des prairies

Projet porté par AGROBIO 35

Exploitant ou exploitation	Personne concernée	SIRET	Code postal	Commune
GAEC DE BROCELIANDE	GET Cyril	38068990100011	35750	IFFENDIC
EARL FONTAINE	FONTAINE Henri-Jacques	79125088900015	35590	CLAYES
GAEC ST LAZARE	BERTRAND Denis et MOISAN Damien	80194563500010	35160	MONTFORT-SUR-MEU
EARL DES GENETS	HOCHET Serge	37811108200012	35380	MAXENT
LEDUC Richard	LEDUC Richard	41752414700010	35137	PLEUMEULEUC
LEGTA LE RHEU		19350700100017	35651	LE RHEU
EARL LA COMTAIS	MOIZAN Pascal	80167038100012	35160	TALENSAC
GAEC DE L'HERMINE	PAVIOT Stéphane et GUILLOU Adrien	83825793900010	35160	BRETEIL
GAEC DU LANDIER	BLOT Régis	43502025000013	35380	MAXENT
TARDIF Jérôme	TARDIF Jérôme	49418056500017	35590	LA CHAPELLE THOUARAU
GAEC AU PRE DE LA TERRE	CATHERINE Jean-Yves	84293224600015	35380	PLELAN-LE-GRAND
EARL AVELINE	AVELINE Guillaume	32846675000010	35580	MORDELLES
GAEC DU CHÂTEAU	BOUVET Sébastien	42275469700015	35137	BEDEE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2020-07-07-007

Arrêté relatif à la reconnaissance en tant que Groupement
d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)
CEDAPA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**
Service Régional d'Economie
des Filières Agricoles et Agroalimentaires

Arrêté Préfectoral
Relatif à la reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 16/01/2019 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- Vu** la demande déposée le **20/03/2020** par CEDAPA;
- Vu** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 22 juin 2020 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est jointe en annexe est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1, au titre du projet « **Améliorer la durabilité et la résilience des systèmes laitiers herbagers dans le contexte du changement climatique** » porté par CEDAPA.

Article 2 :

La reconnaissance est donnée pour une période de 36 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article 4 :

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site gjee.fr à l'issue du projet.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Fait à Rennes, le **07 JUIL. 2020**

Le Chef du Service Régional d'Économie des Filières Agricoles et
Agroalimentaires



Didier MAROY

ANNEXE

Membres du GIEE pour le projet : Améliorer la durabilité et la résilience des systèmes laitiers herbagers dans le contexte du changement climatique

Projet porté par LE CEDAPA

Exploitant ou exploitation	Personne concernée	SIRET	Code postal	Commune
ANDRE Ludovic		52392342300025	22430	ERQUY
CHARLES Fabrice		42023733100012	22120	QUESOY
EARL du Faouët	GLEMAREC Frédéric	49942362200012	22150	PLOEUC-L'HERMITAGE
GAEC de Pen Ar Stang	GOAZIOU Alan	33402605100014	22300	PLOUBEZRE
GOUPIL Rémi		75027252800019	22100	TADEN
EARL des Mouettes Rieuses	GUERNION Jean-Pierre	42411593900011	22120	HILLION
GUERNION Ronan		50418481300013	22140	TONQUEDEC
GAEC des Grands Prés	HERVE Guy	33497818600016	22330	PRESSALA LE MENE
GAEC de Faouët	JOSSET Olivier et Valérie	83138891300012	22120	HILLION
LAUNAY Gérard		44799494800019	22400	HENANSAL
LAUTOUT Eric		79228042200017	22140	SAINT LAURENT
GAEC Vert de Lait	LE BRETON Maud et Franck	82855708200017	22320	LE HAUT CORLAY
GAEC La Ferme des Hirondelles	LE CALVEZ Dominique et Jeanne	81523534600013	22270	PLEDELIAC
GAEC de Prat Meur	LE MERDY Yann	48220480700010	22540	LOJARGAT
GAEC reconnu Avel Nevez	LE PROVOST Dominique et Angéline	81055883300010	22160	PLUSQUELLEC
MENGUY Guillaume		79529546800016	22390	PONT MELVEZ
PINOCHE Jean-Marc		41090722400019	22400	SAINT AARON
EALR de Kerdanio	ROBIN Guillaume	79106562600016	22530	GUERLEDAN
EARL GLIZ AR HANT	ROVERCH Nicolas	50915089200016	22140	PLUZUNET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2020-07-07-004

Arrêté relatif à la reconnaissance en tant que Groupement
d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) CETA35



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional d'Economie
des Filières Agricoles et Agroalimentaires

Arrêté Préfectoral
Relatif à la reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 16/01/2019 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- Vu** la demande déposée le **18/03/2020** par **FDCETA35**;
- Vu** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 22 juin 2020 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est jointe en annexe est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1, au titre du projet « **CarbonAction** » porté par **FDCETA35**.

Article 2 :

La reconnaissance est donnée pour une période de 36 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

...

Article 3 :

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article 4 :

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site giee.fr à l'issue du projet.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Fait à Rennes, le **07 JUIL. 2020**

Le Chef du Service Régional d'Économie des Filières Agricoles et
Agroalimentaires



Didier MAROY

ANNEXE

Membres du GIEE pour le projet : CarbonAction

Projet porté par FDCETA35

Exploitant ou exploitation	Personne concernée	SIRET	Code postal	Commune
EARL BESNARD		40876464500011	35750	IFFENDIC
EARL BRESSAC		40079138000019	35370	ETRELLES
EARL ETAGRI		75312688700011	35120	BAGUER PICAN
EARL LEMONNIER		49938679500011	53220	MONTAUDIN
EARL MONTBELYS		45281782800018	35750	IFFENDIC
EARL ROC BRUNE		45335889700016	35 135	CHANTEPIE
GAEC AUBRY H.		42372288300018	35230	SAINT ARMEL
GAEC CASTEL-ARMOR		80374578500011	35 770	VERN SUR SEICHE
GAEC DE LA BLOHNIERE		442110209100018	35370	ARGENTRE DU PLESSIS
GAEC DE LA BOS		35041026200017	53190	LANDIVY
GAEC DE LA RUELLE		45047160200018	35380	TREFFENDEL
GAEC DES 4 CHEMINS		38097695100018	35420	MELLE
GAEC DES DUNES		53208524800013	35134	THOURIE
GAEC DES ONDES		48167273100017	35134	THOURIE
GAEC DES PRAIRIES		48788544400017	35210	CHATILLON EN VENDELAIS
GAEC DU VALLON		43140219700013	35580	GUICHEN
GAEC FRETAY		31897514100017	35420	ST GEORGES DE REINTEBAULT

Exploitant ou exploitation	Personne concernée	SIRET	Code postal	Commune
GAEC KER LAEZH		49372801800018	35240	RETIERS
GAEC KERALAIT		51987461400018	35320	LALLEU
GAEC LA HOUSSAIS		85256898900010	35230	BOURGBARRE
GAEC LA MILLAIS		39790306300014	35520	MELESSE
GAEC LAIT'S GO		75363141500019	35240	RETIERS
GAEC LE BAS CHATELIER		31974840600018	35133	ST GERMAIN EN COGLES
GAEC LE GROULT		42218809400011	35330	MAURE DE BRETAGNE
GAEC LES HAIES FLEURIES		45120383000018	35640	EANCE
GAEC THIEBOT		81219804200010	35150	PIRE/SEICHE
GAEC TOUCHAIS		81157197500010	35113	CHAUMERE
EARL La Refoulée	LETERTRE Jean Michel	84518072800014	35230	ORGERES
LYCEE LES VERGERS		77767502600010	35120	DOL DE BRETAGNE
SCEA DE LA FORET		38390538700015	35610	TRANS LA FORET
SCEA ST PERAN		38142409200017	35230	SAINTE ARMEL
TALIGOT Jérôme		50370332400015	35450	VAL D IZE
TURCAS JEAN MICHEL		41407661200012	35500	TAILLIS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2020-07-07-006

Arrêté relatif à la reconnaissance en tant que Groupement
d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)
RACINES DU BLAVET

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**
Service Régional d'Economie
des Filières Agricoles et Agroalimentaires

**Arrêté Préfectoral
Relatif à la reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)**

**La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 16/01/2019 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- Vu** la demande déposée le 20/03/2020 par **Racines du Blavet**;
- Vu** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 22 juin 2020 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est jointe en annexe est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1, au titre du projet « **Comment trouver une valeur ajoutée territoriale face aux évolutions climatiques et au constat de la diminution de l'élevage bovin?** » porté par **Racines du Blavet**.

Article 2 :

La reconnaissance est donnée pour une période de 36 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article 4 :

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site giee.fr à l'issue du projet.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Fait à Rennes, le 07 JUIL. 2020

Le Chef du Service Régional d'Économie des Filières Agricoles et Agroalimentaires



Didier MAROY

ANNEXE

Membres du GIEE pour le projet : Comment trouver une valeur ajoutée territoriale face aux évolutions climatiques et au constat de la diminution de l'élevage bovin?

Projet porté par Racines du Blavet

Exploitant ou exploitation	Personne concernée	SIRET	Code postal	Commune
GAEC DE LAN AR COZ		47903339100018	22160	MAEL PESTIVIEN
GAEC LOTOUT LE DENMAT		33002288000026	22480	CANIHUEL
EARL DE KERFORNAN		79971091800027	22570	SAINT IGEAUX
EARL DU SULON		79882191400016	22570	SAINT IGEAUX
GAEC DE KERGROHEN		34067573500013	22570	SAINT IGEAUX
GAEC DE KERBIONO		49391021000027	22320	LE HAUT CORLAY
GAEC DE KERDAEL		41141003800029	22570	BON REPOS SUR BLAVET
GAEC DU CHENE ROUGE		37907942900013	22570	BON REPOS SUR BLAVET
SCEA CORMAND GILLES		41210617100017	22320	LE HAUT CORLAY
GAEC LE TALLEC		41449892300013	22480	CANIHUEL
RAULT François		49357658100018	22320	CORLAY
EARL DE POULGLAZ		32120112100027	22480	CANIHUEL
GAEC DE KERFALHER		38942764200019	22480	KERIEN
EARL FONTAINE LEUR		42293716900015	22570	LANISCAT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2020-07-07-003

Arrêté relatif à la reconnaissance en tant que Groupement
d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)
RESAGRI29

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional d'Economie
des Filières Agricoles et Agroalimentaires

Arrêté Préfectoral
Relatif à la reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 16/01/2019 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- Vu** la demande déposée le **13/03/2020** par **RES'AGRI 29**;
- Vu** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 22 juin 2020 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est jointe en annexe est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1, au titre du projet « **Inventons notre système herbager biologique pour demain** » porté par **RES'AGRI 29**.

Article 2 :

La reconnaissance est donnée pour une période de 36 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article 4 :

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site giee.fr à l'issue du projet.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Fait à Rennes, le **07 JUIL. 2020**

Le Chef du Service Régional d'Économie des Filières Agricoles et
Agroalimentaires



Didier MAROY

ANNEXE

Membres du GIEE pour le projet :

Inventons notre système herbager biologique pour demain

Projet porté par RES'AGRI 29

Exploitant ou exploitation	Personne concernée	SIRET	Code postal	Commune
GAEC Ferme de la LEGENDE	JEZEQUEL Steven, JEZEQUEL Alan, JEZEQUEL André, JEZEQUEL Gwen	81 814 231 700 010	29440	PLOUZEVEDE
COADOU Edem		81 401 102 900 018	29530	PLONEVEZ DU FAOU
GAEC HENT AR GURUN	STERVINOU Marie, MOELO Sullian	83 487 550 200 017	29520	ST GOAZEC
MARCHADOUR Fabrice		81 378 439 400 013	29550	PLOMODIERN
EARL du COTEAU de l'ABER	LE ROUX Laurence, LE ROUX Erwan	44 101 109 500 011	29590	ROSNOEN
GAEC de Saint AVE	TYMEN Cédric, TYMEN Jean-Charles, STEPHAN Philippe	34 423 496 800 016	29710	PLOGASTEL ST GERMAIN
GAEC ENEZ RADEN	GUILLOU François, GUILLOU Julien, GUILLOU Jean-Yves, GUILLOU Annie	52 186 880 200 013	29170	ST EVARZEC
GAEC DE BONTUL	CONAN Jean-François	34 868 568 600 019	29300	GUILLIGOMARCH
GAEC DE PEN AR VERN	TROMEUR Gilbert, TROMEUR Guyène	81 816 813 000 016	29530	COLLOREC
GAEC LES PIEDS DANS L'HERBE	GUILLOU Claire, DUROS Anne	82 895 988 200 014	29400	GUIMILIAU
GAEC DU BOCAGE	CRAS Simon, CRAS Yvon	84 269 081 000 010	29440	PLOUGAR
GAEC DES CAMELIAS	BOUARD Philippe, L'HELGUEN Maryline	33 889 695 400 025	29170	PLOGASTEL ST GERMAIN
GAEC RED AN DOUR	CABON Chantal, DELEFORTRIE Jean	83 755 208 200 013	29800	LA MARTYRE
EARL LEAL	LEAL Hervé	51 165 851 000 017	29800	ST DIVY

Exploitant ou exploitation	Personne concernée	SIRET	Code postal	Commune
NORMANT Alain	NORMANT Alain, QUINQUIS Anne	35 051 398 200 016	29790	MAHALON
GAEC AU BON FOIN	THOMAS Maxime, THOMAS Dominique	38 255 777 500 014	29830	LAMPAUL PLOUDALMEZEAU
GAEC de KERCHERNEC	WINCKLER Lucie, CITULIC Erwan, LE BEC Gwénéolé	32 014 390 200 015	29300	MELLAC
GAEC la ferme de Moguel	CHEVEAU Aurélie, JOIN-LAMBERT Madeg	83 260 629 700 014	29310	QUERRIEN
GAEC L'EPILLET DANS L'HERBE	LE BERRIGAUD Gouiven, LE BERRIGAUD Gweltaz, LE BERRIGAUD Anita, LE BERRIGAUD Joseph	81 958 656 100 014	56110	GOURIN
GAEC FERME DE KERDUDAL	POMMIER Fabien, THOMAS Romain	81 887 658 300 019	29340	RIEC SUR BELON
GAEC du GUERN	BOULIC Thierry, PAYS Patricia	41 129 776 500 017	29160	CROZON
GIRONA Antoine		84 846 26 0200 014	29870	TREGLONO
LE GRAND Hicham		85 012 446 200 019	29610	GOURIN
TYMEN Kévin		88 052 563 900 014	29550	PLONEVEZ PORZAY
GAEC AR VERIDY	COENT Baptiste	382 811 313 000 16	29270	CLEDEN POHER

Exploitant ou exploitation	Personne concernée	SIRET	Code postal	Commune
NORMANT Alain	NORMANT Alain, QUINQUIS Anne	35 051 398 200 016	29790	MAHALON
GAEC AU BON FOIN	THOMAS Maxime, THOMAS Dominique	38 255 777 500 014	29830	LAMPAUL PLOUDALMEZEAU
GAEC de KERCHERNEC	WINCKLER Lucie, CITULIC Erwan, LE BEC Gwénéolé	32 014 390 200 015	29300	MELLAC
GAEC la ferme de Moguel	CHEVEAU Aurélie, JOIN-LAMBERT Madeg	83 260 629 700 014	29310	QUERRIEN
GAEC L'EPILLET DANS L'HERBE	LE BERRIGAUD Gouiven, LE BERRIGAUD Gweltaz, LE BERRIGAUD Anita, LE BERRIGAUD Joseph	81 958 656 100 014	56110	GOURIN
GAEC FERME DE KERDUDAL	POMMIER Fabien, THOMAS Romain	81 887 658 300 019	29340	RIEC SUR BELON
GAEC du GUERN	BOULIC Thierry, PAYS Patricia	41 129 776 500 017	29160	CROZON
GIRONA Antoine		84 846 26 0200 014	29870	TREGLONOUE
LE GRAND Hicham		85 012 446 200 019	29610	GOURIN
TYMEN Kévin		88 052 563 900 014	29550	PLONEVEZ PORZAY
GAEC AR VERIDY	COENT Baptiste	382 811 313 000 16	29270	CLEDEN POHER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2020-07-07-008

Arrêté relatif à la reconnaissance en tant que Groupement
d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)
RESAGRI56

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**
Service Régional d'Economie
des Filières Agricoles et Agroalimentaires

Arrêté Préfectoral
Relatif à la reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 16/01/2019 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- Vu** la demande déposée le **20/03/2020** par **Rés'Agri 56**;
- Vu** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 22 juin 2020 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est jointe en annexe est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1, au titre du projet « **Animation d'un groupe départemental d'échanges et de réflexion prospective sur le « Bien-être des Hommes et des animaux dans les élevages »** » porté par **Rés'Agri 56**.

Article 2 :

La reconnaissance est donnée pour une période de 36 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article 4 :

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à **participer aux évènements liés à la capitalisation co-organisés** par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à **déposer au moins un livrable sur le site gjee.fr** à l'issue du projet.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Fait à Rennes, le 07 JUIL. 2020

Le Chef du Service Régional d'Économie des Filières Agricoles et Agroalimentaires



Didier MAROY

ANNEXE

Membres du GIEE pour le projet : « Bien-être des Hommes et des animaux dans les élevages »

Projet porté par Res'Agri 56

Exploitant ou exploitation	Personne concernée	SIRET	Code postal	Commune
EARL DU RIVAGE	JEGAT Anne-Sophie	50421314100014	56470	SAINT-PHILIBERT
GAEC DE ST MICHEL	PERRET Patricia	82922024300010	56160	PLOERDUT
GAEC DU BREUZENT	KERMAGORET Christine	32561446900014	56270	PLOEMEUR
GAEC RECONNU DE BOPERIC	ANNIC Laurence	33057473200013	56690	NOSTANG
SCEA DE KERVINOUI	VEGER Marion	43191348200011	56560	GUISCRUFF
GAEC DE KERVORIC	PERENNEC Guénaëlle	35132614500015	56110	LE SAINT
SCEA DU MARAIS	BESNIER Anne-Charlotte	42117157000011	56520	GUIDEL
GAEC PEDRONO	PEDRONO Bernadette	50082714200018	56500	BIGNAN
EARL DE LA VIEILLE FORET	LEMETAYER Karine	51107540000016	56440	LANGUIDIC
GAEC DE MANDEANDOL	THOMAZO Catherine	39379837600017	56310	BUBRY
GAEC AGREE LE MOULLEC	LE MOULLEC Véronique	41426889600027	56310	BUBRY
EARL PERRON	PERRON Marie Armelle	44885478600010	56440	LANGUIDIC
EARL KERBIQUETTES	BOULAIS Marion	88289215100011	56400	PLOEMEL